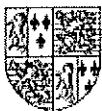


COMMUNE DE  
GOUVY



CONVOCAZION  
DU  
CONSEIL  
COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-13, -15 et -17 du CDLD, nous avons l'honneur de  
convoquer .....

pour la **première fois**, à la SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL, qui aura lieu le  
**JEUDI 18 FEVRIER 2016, à 20h00**, à la maison communale.

Arrêté du G.W. du  
22/04/2004, confirmé  
par le décret du  
27/05/2004, portant  
codification de la  
législation relative aux  
pouvoirs locaux sous  
l'intitulé "Code de la  
Démocratie Locale et de  
la Décentralisation"  
(CDLD)

## ORDRE DU JOUR

### SÉANCE PUBLIQUE

01. Budget 2016 de la F.E. de BOVIGNY.  
APPROBATION.
02. Budget 2016 de la F.E. de BRISY.  
APPROBATION.
03. Conseil de l'action sociale.  
Démission du conseiller Monsieur Pierre LEONARD.  
PRISE EN ACTE.
04. Centre Public de l'Action Sociale.  
Remplacement d'un conseiller de l'Action Sociale.  
DESIGNATION.
05. Association de fait "Villages de la musique".  
Octroi d'un subside de 5.000 € pour l'organisation de l'évènement.  
DECISION.
06. Syndicat d'Initiative des Sources de l'Ourthe orientale asbl.  
Octroi d'un subside de fonctionnement de 25.000 €.  
DECISION.
07. Miroir Vagabond asbl.  
Partenariat et octroi d'un subside de 4.000 € pour le projet "Promotion de la  
Citoyenneté et de l'Interculturalité".  
DECISION.
08. Marchés publics.  
Délégation de compétence au Collège communal et à certains  
fonctionnaires.  
APPROBATION.

art. L1122-13 § 1 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

art. L1122-15 - Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside la conseil.  
La séance est ouverte et close par le président.

art. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.  
Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.  
Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

art. L1122-19 - Il est interdit à tout membre du conseil et du collège :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires.

2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.

art. L1122-26 § 1 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

art. L1122-27 - Les membres du conseil votent à haute voix.  
Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.  
Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

art. L1122-28 - En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.  
A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.  
Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.  
La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

09. **Fixation de la dotation communale au budget 2016 de la zone de police Famenne-Ardenne.**  
**APPROBATION.**
10. **Octroi d'une provision de trésorerie pour la tenue des caisses "espèces".**  
**DECISION.**
11. **Personnel communal**  
**Règlement de travail. Modification du chapitre VIII - Utilisation des véhicules communaux équipés d'un système de géomonitoring.**  
**APPROBATION.**
12. **Règlement d'utilisation de la zone de remblais de Courtil, "Bois de Ronce" - Charte d'utilisation.**  
**APPROBATION.**
13. **Redevance pour le dépôt de terres et de pierres naturelles, non souillées et non contaminées à la zone de remblais "Bois de Ronce".**  
**APPROBATION.**
14. **Maison d'accueil communautaire des aînés « Espace Aînés ».**  
**Création et règlement d'ordre intérieur.**  
**APPROBATION.**
15. **Redevance communale pour la fréquentation de la Maison d'accueil communautaire des aînés - Exercices 2016 à 2019.**  
**DECISION.**
16. **Maison d'accueil communautaire des aînés.**  
**Octroi d'une provision de trésorerie et création d'un compte bancaire spécifique.**  
**APPROBATION.**
17. **Province de Luxembourg.**  
**Convention "Arrêt du bibliobus provincial".**  
**APPROBATION.**
18. **Motion communale visant l'instauration d'une exception agricole.**  
**DECISION.**
19. **Décisions de Tutelle.**  
**INFORMATION.**
20. **Procès-verbal de la séance du 21 décembre 2015.**  
**APPROBATION.**
21. **Question(s) d'actualité.**